



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du plan de prévention du risque de mouvements
de terrain « glissement de terrain » de la commune de Rozérieulles
(57), portée par le Préfet de la Moselle**

n°MRAe 2023DKGE12

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-4 III 3° et R.122-17 II 2° et IV 2° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil Général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 1^{er} février 2023 et déposée par le préfet de la Moselle relative à l'élaboration du Plan de prévention du risque de mouvements de terrain (PPRmt) de la commune de Rozérieulles (57) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 8 février 2023 ;

Considérant les caractéristiques du Plan de prévention du risque de mouvements de terrain (PPRmt) « glissements de terrain » de la commune de Rozérieulles :

- qui a pour objectif de limiter l'augmentation du risque en fixant des règles de construction et d'urbanisme sur le territoire soumis à un aléa de glissement de terrain ;
- qui se base sur une étude réalisée par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de Nancy à la suite des désordres apparus sur des constructions dans des zones qui n'étaient pas identifiées comme à risque dans les PPR en vigueur des communes voisines, et qui présentent des caractéristiques topographiques et géologiques similaires à la commune de Rozérieulles ; cette étude, qui prend en compte ou met à jour l'aléa sur l'ensemble de la zone concernée, a fait l'objet d'un « porter à connaissance » le 6 avril 2022 ;
- qui comporte les 4 zones réglementaires suivantes :
 - la zone rouge (aléa fort ainsi qu'aléa moyen en zone non urbanisée) correspond aux secteurs présentant des facteurs de stabilité très défavorable ou des indices de mouvements actifs ou récents ; toute nouvelle construction y est interdite, sauf exception ; pour les bâtiments existants, seuls les travaux d'entretien et de réduction de la vulnérabilité y sont autorisés ; il est préconisé de préserver l'état boisé des terrains ;

- la zone orange (aléa moyen en zone urbanisée) correspond aux secteurs présentant des facteurs de stabilité défavorable ainsi qu'aux secteurs où des phénomènes de glissements de terrain de faible à moyenne ampleur ont déjà été constatés ; les constructions et l'implantation de nouvelles activités sont autorisées, sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique préalable ; il est préconisé de préserver l'état boisé des terrains ; des prescriptions sont également données pour la collecte et le transport des eaux ;
- la zone jaune (aléa faible) correspond aux secteurs de faible stabilité où l'aléa de glissement de terrain est faible ; ces zones sont constructibles sous réserve du respect de certaines dispositions ;

Considérant le territoire de la commune de Rozérieulles, d'une superficie totale de 658 hectares (ha), susceptible d'être touché par la mise en œuvre du présent PPR :

- dont la population, en stabilisation, s'élève à 1 343 habitants en 2019 ;
- dont 66 % (soit 437 ha) du territoire est exposé à des aléas de glissements de terrain ; le territoire exposé aux aléas est concerné à 3 % par des aléas forts, 20 % par des aléas moyens et 44 % par des aléas faibles ;
- qui est inclus dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) ;
- qui est couvert par un Plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 25 janvier 2021, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe¹, comportant trois zones à urbaniser 1AU ; ces zones sont exposées à des risques de glissements de terrain allant de faibles à forts et sont désormais classées de la façon suivante par le présent PPR : 1AU, en zones rouge et orange, 1AUa et 1AUb (en partie construite) en zones orange et jaune ;
- qui est notamment concerné par :
 - un site Natura 2000, directive « habitats », nommé « Pelouses du Pays messin » ;
 - quatre Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Cote de Rozérieulles », « Gîtes à chiroptères à Ancy-sur-Moselle et Vaux », « Pelouses du plateau de Jussy », « Vallon boisé de la Mance à Gravelotte » et une ZNIEFF de type 2 « Coteaux calcaires du rupt de Mad au pays messin » ;
 - des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques des milieux forestiers et thermophiles identifiés par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand-Est ;
 - des périmètres de protection de captages d'eau potable faisant l'objet de déclarations d'utilité publique ;

Observant que la révision des zones réglementaires du PPRmt permettra de mieux contribuer à la protection des populations et des biens à travers les mesures d'interdiction et les prescriptions relatives aux constructions autorisées, adaptées au niveau d'aléas et d'enjeux ;

Observant :

- la répartition des zones réglementaires prévues par le présent projet de PPR : environ 20 % sont placées en zone rouge, 2 % en zone orange et 44% en zone jaune ;
- l'absence de prescriptions de travaux de protection collective ;
- la mise en place par le règlement de dispositions pour atténuer le risque sur le territoire, et notamment, l'obligation de réaliser une étude géotechnique NF P 94-500 pour les projets, soumis à conditions, prévus en zones d'aléas fort et moyen, l'interdiction de mettre en place des retenues d'eau en zones d'aléa fort ou l'interdiction des défrichements et coupes

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age7.pdf>

rases en zones rouge (sur des zones de plus de 0,5 ha d'un seul tenant) et orange (sur des zones de plus de 1 ha d'un seul tenant) ;

- la cohérence du projet de règlement avec celui de la commune voisine de Châtel-Saint-Germain, qui vient d'être révisé, dont les caractéristiques topographiques et géologiques sont similaires ;
- le placement en zone rouge inconstructible des secteurs d'aléa moyen non urbanisés, qui permet d'éviter le report d'urbanisation dans ces secteurs ;
- l'absence d'incidences prévisibles négatives sur les milieux remarquables du territoire du fait de ce non-report d'urbanisation ;

Rappelant qu'il conviendra, lors d'une prochaine évolution du PLU, de revoir les zones à urbaniser pour tenir compte du zonage du PPRmt approuvé ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le Préfet de la Moselle, l'élaboration du Plan de prévention du risque de mouvements de terrain (PPRmt) « glissements de terrain » de la commune de Rozérieulles (57) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention du risque de mouvements de terrain « glissements de terrain » de la commune de Rozérieulles (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 10 mars 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.